

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

SAFDUPE24_19

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard situé sous la route départementale n°774, sur la commune de LA ROCHE BERNARD,

Considérant que les travaux seront réalisés par des entreprises mandatées par le département,

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper les parcelles cadastrées section AC n°359 et 356 sur la commune de LA ROCHE BERNARD, appartenant à Madame STANTON et Monsieur JONES,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec Madame STANTON et Monsieur JONES, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 10 juillet 2024

Le président du Conseil départemental
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « le département »,

Et :

Madame Jo STANTON et Monsieur Mark JONES, demeurants aux BERMUDES, à SANDYS (MA03), Bushy Park Cottage – 13 Somerset Rod

Ci-après dénommés « les propriétaires »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du mur de soutènement du Ruicard sous la route départementale n°774 sur la commune de **LA ROCHE BERNARD**.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des Routes et de l'Aménagement du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement les parcelles cadastrées section **AC n°359 et 356** sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et appartenant à **Madame STANTON et Monsieur JONES**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de la parcelle référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

Les parcelles objet des présentes sont situées sur le territoire de la commune de **LA ROCHE BERNARD** et cadastrées section **AC n°359 et 356**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur **toute la surface des parcelles**.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

Les propriétaires garantissent au département l'usage exclusif des parcelles visées à l'article 1er. La parcelle sera libre de toute occupation ou location.

Le département du Morbihan s'engage à informer les propriétaires du calendrier prévisionnel des travaux et assurer la remise en état en cas de dégradation des végétaux présents sur la parcelle.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations de l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental, Monsieur David LAPPARTIENT	Pour les propriétaires, Madame STANTON et Monsieur JONES
---	--

Annexe : extrait cadastral

Publié en ligne le 18/07/2024

